



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2023-05-16-00004
relatif à l'application des plans de gestion cynégétique petit gibier
dans le département de la Nièvre pour la campagne 2023-2024

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 et suivants, L. 425-15, R. 424-1 et suivants ;

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et les arrêtés portant approbation des avenants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 avril 2023 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 18 avril au 9 mai 2023 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats, et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

CONSIDERANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

LIÈVRE

Article 1 :

La chasse du lièvre est soumise à un plan de gestion cynégétique contingenté, selon les modalités suivantes :

Localisation des plans de gestion	Modalités des plans de gestion	
	Chaque lièvre prélevé devra être muni, sur le lieu même de la capture, d'un bracelet de marquage du modèle indiqué à l'article 2	Chasse du lièvre uniquement les dimanches, lundis et jours fériés
Communes du GIC du Pays Corbigeois : Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Corbigny, Magny-Lormes, Marigny-sur- Yonne, Moissy-Moulinot, Pazy et Ruages	X	
Communes du GIC du Val de Loire : Béard, Druy-Parigny et Sougy-sur-Loire	X	
Commune du GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne	X	X

Article 2 :

Chaque lièvre prélevé faisant l'objet d'un plan de gestion doit être marqué, préalablement à tout transport, par un bracelet fourni par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Ces bracelets comportent les indications suivantes :

- LIEVRE 58,
- un numéro d'ordre dans la série annuelle ininterrompue propre au département,
- et le millésime 2023.

Le dispositif doit être apposé à une patte arrière, de manière inamovible.

Les demandes de bracelets devront être adressées par les détenteurs de droit de chasse à la Fédération départementale des chasseurs. Une notification d'attribution délivrée par la Fédération des chasseurs, ainsi que les bracelets, sont envoyés par voie postale ou remis en main propre aux bénéficiaires avant l'ouverture de la chasse.

FAISAN COMMUN

Article 3 :

La chasse du faisan commun est soumise à un plan de gestion cynégétique non contingenté, selon les modalités suivantes :

Localisation des plans de gestion	Modalités des plans de gestion	
	Tir de la poule faisane interdit	Chaque faisan commun prélevé devra être muni, sur le lieu même de la capture, d'un bracelet de marquage précisé à l'article 4
Communes du GIC du Pays Corbigeois : Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Corbigny, Magny-Lormes, Marigny-sur-Yonne, Moissy-Moulinot, Pazy et Ruages	X	X
Commune du GIC Entre Loire et Puisaye : ancienne commune de Cours, Myennes et Saint Loup		X
Communes du GIC de la Sardolle : Beaumont-Sardolles, Limon et au sud de la RD 978 sur la commune de Saint-Benin-d'Azy		X
Communes du GIC de la Montagne : Asnan, Grenois, Talon.		X

Article 4 :

Chaque faisan commun prélevé faisant l'objet d'un plan de gestion doit être marqué, préalablement à tout transport, par un bracelet autocollant fourni par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre. Ces bracelets comportent les indications suivantes :

- FAISAN 58,
- un numéro d'ordre dans la série annuelle ininterrompue propre au département,
- et le millésime 2023.

Le bracelet autocollant doit être apposé à une patte, de manière inamovible.

Les demandes de bracelets doivent être adressées par les détenteurs de droit de chasse aux Présidents des GIC concernés. Les bracelets sont envoyés par voie postale ou remis en main propre aux bénéficiaires selon les modalités définies par le GIC.

Les GIC sont approvisionnés en bracelets par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Les GIC ont la possibilité de vendre les bracelets selon un tarif encadré par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

PERDRIX GRISE

Article 5 :

La chasse de la perdrix grise est soumise à un plan de gestion cynégétique non contingenté, selon les modalités suivantes :

Localisation du plan de gestion	Modalités du plan de gestion
Commune du GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne	Chaque perdrix grise prélevée devra être munie, sur le lieu même de la capture d'un bracelet de marquage précisé à l'article 6.

Article 6 :

Chaque perdrix grise prélevée faisant l'objet d'un plan de gestion doit être marquée, préalablement à tout transport, par un bracelet autocollant fourni par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre. Ces bracelets comportent les indications suivantes :

- PERDRIX 58;
- un numéro d'ordre dans la série annuelle ininterrompue propre au département,
- et le millésime 2023.

Le bracelet autocollant doit être apposé à une patte, de manière inamovible.

Les demandes de bracelets doivent être adressées par les détenteurs de droit de chasse aux Présidents des GIC concernés. Les bracelets sont envoyés par voie postale ou remis en main propre aux bénéficiaires selon les modalités définies par le GIC.

Les GIC sont approvisionnés en bracelets par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Les GIC ont la possibilité de vendre les bracelets selon un tarif encadré par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Article 7 :

Lors d'un prélèvement en battue d'au moins cinq tireurs, le marquage peut être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Article 8 :

Un compte-rendu global de réalisation devra être retourné par le bénéficiaire avant le 29 février 2024 au Président du GIC si le territoire fait partie d'un GIC.

Article 9 :

En cas de désaccord relatif à l'attribution, un recours peut être formulé par écrit et adressé au Président de la Fédération départementale des chasseurs.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télerecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 11 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne-Ouest de l'Office national des forêts, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs et Mmes et MM. les lieutenants de louveterie territorialement compétents, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

2023 05 06

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,**


Pierre PARADOPOULOS